

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 21 MARS 2026**

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars, à quatorze heures zéro minute, le Conseil municipal de la commune d'Irodouër étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale par Monsieur LE BOUQUIN Mickaël, Maire sortant, sous la présidence de Monsieur LE BOUQUIN Mickaël, Maire.

Étaient présents : M. Mickaël LE BOUQUIN, Mme Charlotte FAILLÉ, M. Cédric ALIX, Mme Morgan BERTHELOT, M. Fabrice BIZETTE, Mme Marie CARESMEL, M. Wilfried LE ROUZÈS, Mme Laetitia PULA, M. Benoît DASSÉ, Mme GUYADER Mélanie, M. Quentin FILY, Mme Marie-Thérèse CHAUVIN, M. Nicolas ESNAULT, Mme Séverine JEAN-ESNAULT, M. Steven DESTEE, Mme Sandrine GUILHEM, M. Devrig GUIHO, Mme Marie-Bernard MENUGE, M. Florian DEROUET.

Était représenté : /

Était excusé : /

Date de convocation du Conseil municipal : 16 mars 2026.

Date d'affichage de l'ordre du jour : 16 mars 2026.

Monsieur Florian DEROUET est désigné conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes :

Procès-verbal de la séance du 5 mars 2026 - approbation

1. Installation des conseillers municipaux
2. Election du Maire
3. Détermination du nombre des adjoints
4. Election des adjoints
5. Lecture de la charte de l'élu local
6. Détermination du nombre de conseillers municipaux délégués
7. Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire
8. Indemnité de fonction des élus
9. Compte rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
10. Divers.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 5 mars 2026

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 5 mars 2026.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 5 mars 2026.

Délibération n° 03-01-2026 : Détermination du nombre d'adjoints

Vu l'article L.2121-2 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur, soit 5 adjoints pour la commune d'Irodouër.

Il est proposé de créer quatre postes d'adjoints.

Monsieur le Maire précise que les délégations aux adjoints sont fixées par arrêtés, conformément à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de fixer à 4 le nombre d'adjoints au Maire.

Délibération n° 03-02-2026 : Détermination du nombre de conseillers délégués

Monsieur le Maire propose de créer deux postes de conseillers municipaux délégués.

Monsieur le Maire précise que les délégations aux conseillers municipaux délégués sont fixées par arrêtés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de créer deux postes de conseillers délégués.

Délibération n° 03-03-2026 : Délégations du Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De procéder, dans les limites fixées de 500 000 € par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 10 000 € HT;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros HT;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- De procéder, dans les conditions suivantes : pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 20 000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Délibération n° 03-04-2026 : Indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal,

Monsieur le Maire perçoit automatiquement l'indemnité au taux maximal, sauf s'il demande une indemnité inférieure. Monsieur le Maire souhaite ne pas percevoir la totalité de l'indemnité, son objectif est de partager afin que chaque conseiller perçoive une indemnité.

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique,

laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune. Les conseillers municipaux sans délégation peuvent percevoir une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions dans les limites de 6% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le montant des indemnités comme suit :

| Fonction | Taux de l'indice brut terminal de la fonction publique |
|--------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Maire | 52.00 % |
| 1 ^{er} adjoint | 20.00 % |
| 2 ^{ème} adjoint | 17.00 % |
| 3 ^{ème} adjoint | 17.00 % |
| 4 ^{ème} adjoint | 17.00 % |
| Conseiller municipal délégué | 4.00 % |
| Conseiller municipal sans délégation | 1.30 % |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

VOTE les taux proposés ci-dessous (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) qui fixent le montant des indemnités du Maire, des adjoints, des conseillers municipaux avec ou sans délégation,

ALLOUE aux conseillers municipaux et adjoints qui recevront une délégation de Monsieur le Maire une indemnité de fonction avec effet à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire,

DECIDE que les indemnités seront versées à compter du 1er avril 2026 pour les adjoints et conseillers,

VALIDE le versement avec une périodicité mensuelle pour le Maire, les adjoints et conseillers municipaux délégués et semestrielle pour les conseillers municipaux sans délégation (juin et décembre). A titre exceptionnel, pour 2026, le 1er paiement pour les conseillers municipaux sans délégation interviendra en décembre (9 mois).

**Tableau récapitulatif des indemnités
(annexé à la délibération du 21 mars 2026)**

(art. 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - article L.2123-20-1 du CGCT)

ARRONDISSEMENT : RENNES - CANTON : MONTAUBAN DE BRETAGNE
COMMUNE : IRODOUER

POPULATION : 2 333

MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) : indemnité maximale du Maire + indemnité maximale du nombre théorique d'adjoint, soit : 6 683.71 € brut

INDEMNITES ALLOUEES

A- Maire

| Fonction | Indemnité allouée |
|----------|-----------------------------------------------------------|
| Maire | 52.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |

B - Adjoints au maire avec délégation

| Fonction | Indemnité allouée |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------|
| 1 ^{er} adjoint | 20.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |

| | |
|--------------------------|-----------------------------------------------------------|
| 2 ^{ème} adjoint | 17.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |
| 3 ^{ème} adjoint | 17.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |
| 4 ^{ème} adjoint | 17.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |

C - Conseillers municipaux délégués (2)

| Identité des bénéficiaires | Indemnité allouée |
|----------------------------|----------------------------------------------------------|
| Après délégation du Maire | 4.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |

D- Conseillers municipaux

| Nom du bénéficiaire | Indemnité allouée |
|----------------------|----------------------------------------------------------|
| Conseiller municipal | 1.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |

Fin de la réunion : 14H48.

Le secrétaire de séance,
Florian DEROUET.



Le Maire,

Mickaël LE BOUQUIN.



